



VILLE DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 Octobre 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 32

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 32

Numéro  
2014/OCT/101

Point de l'ordre du jour  
8

## OBJET

**SERVICE À LA PERSONNE  
PROCÈS-VERBAUX DE  
MISE À DISPOSITION ET  
CONVENTION  
D'OCCUPATION DE  
BÂTIMENTS PARTAGÉS**

## RAPPORTEUR

**Mme GEORGELIN**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 08/10/2014  
L'affichage en mairie le : 08/10/2014  
La notification le : 08/10/2014

Le Maire  
Christophe LUBAC

Le Jeudi 2 Octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 26 septembre 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y. SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme M. RICHARD.

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER  
M. A. CLEMENT a donné procuration à Mme Pascale MATON

### Exposé des motifs

Le Sicoval est compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Outre les biens dits transférés ou dédiés, sont également transférés au Sicoval l'ensemble des conventions et contrats conclus par la Commune et notamment les contrats d'occupation ou de location.

L'activité des services à la personne peut également s'effectuer dans des locaux communaux où se côtoient des actions communales et des actions intercommunales pour les besoins du C.I.A.S. au travers de conventions d'occupation des bâtiments partagés.

Le périmètre patrimonial des services à la personne étant défini à ce jour, il

convient de formaliser les procès-verbaux de transferts ainsi que la convention d'occupation des bâtiments partagés portant sur l'occupation d'immeubles nécessaires à l'activité du C.I.A.S.

### **Décision**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame GEORGELIN et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACTE** la mise à disposition des patrimoines de la Commune de Ramonville Saint-Agne au C.I.A.S. ;
- **APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition ;
- **ACTE** la convention d'occupation des bâtiments partagés entre la Commune et le C.I.A.S. ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents précités et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Date de la signature : 06/10/2014  
Nom du signataire : Christophe LUBAC

**Convention d'occupation de locaux liés aux activités  
du CIAS  
CIAS – Commune de [REDACTED]**

**ANNEXE 1**

**ENTRE LES PARTIES :**

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sicoval**, dont le siège social est à LABEGE (31670) : 65 rue du Chêne Vert, représenté par son président Monsieur Claude DUCERT agissant en cette qualité en vertu du conseil d'administration en date du 25 juin 2014 et habilité à signer la présente convention par la délibération n° [REDACTED] du conseil d'Administration du 25 juin 2014.

Ci-après dénommée « le CIAS », « le preneur » ou « l'occupant »,

D'une part,

**ET**

**La commune de Ramonville Saint-Agne**, sis place Charles de Gaulle à Ramonville Saint-Agne représentée par son Maire, Christophe LUBAC, habilité à signer la présente convention par la délibération n° [REDACTED] du conseil municipal du [REDACTED].

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties ».

**PREAMBULE :**

- VU la délibération n°2011-07-10 du conseil de communauté du Sicoval du 4 juillet 2011 portant prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »
- VU la délibération n°2011-07-55 du conseil de communauté du Sicoval portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »
- VU la délibération n°2011-07-53 portant création du CIAS
- VU les statuts du Sicoval
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le Sicoval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- VU les délibérations n° 2012-01-21 du conseil d'administration du 3 janvier 2012 et n°2012-01-08 du 4 janvier 2012 portant installation du CIAS
- VU la délibération du conseil municipal en date du [REDACTED] portant sur la convention d'occupation de locaux liés aux activités du CIAS
- VU la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2014 portant signature de la convention d'occupation de locaux liés aux activités du CIAS
- VU l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la communauté d'agglomération du Sicoval a confié la gestion de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sicoval (dénommé CIAS du Sicoval).

Pour mener à bien ses missions, le Sicoval a mis à disposition de cet établissement public l'ensemble des biens et des contrats liés à l'exercice des missions transférées.

Ainsi, l'exercice de ces activités nécessite l'occupation et l'utilisation de locaux installés au sein d'immeubles, propriété de la commune.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Ramonville Saint-Agne collectivité propriétaire, autorise le CIAS à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée : « action sociale d'intérêt communautaire ».

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX**

***Voir en annexe***

Le CIAS prend en possession les lieux en l'état ainsi que le matériel meublant les locaux.

#### **ARTICLE 3 : CONDITION D'OCCUPATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

L'utilisation des bureaux à des fins d'organisation des services (réunions...) ou de manifestation ayant trait au personnel du service est considéré comme faisant partie de la compétence. Ainsi le CIAS peut autoriser l'utilisation des locaux à titre gracieux et à titre exceptionnel à l'association du personnel ou tout prestataire intervenant dans le cadre de la compétence.

Les locaux seront utilisés en bon père de famille.

Le CIAS en sa qualité d'utilisateur devra informer par tous les moyens tout dysfonctionnement ou anomalie des locaux utilisés. Toute intervention d'entretien ou de réparation demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

L'occupant s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

En cas de destruction des lieux occupés indépendamment de la volonté du propriétaire et de l'occupant, la commune s'engage à aider dans la mesure du possible le CIAS à trouver une situation alternative d'hébergement.

L'occupant aura pour accéder aux locaux 10 clés données aux agents sicoval travaillant dans des lieux agents du et/ou 10 badges. Dans le cas où un de ces moyens d'accès soit égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires suite à une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant atteste que les lieux objets de la présente ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent sont assurés par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des finances et notoirement solvable contre les risques locatifs, contre les dommages relevant de sa responsabilité civile au titre de son activité ou de son personnel.

L'occupant fournira l'attestation d'assurance à première demande du propriétaire.

Le propriétaire assurera pour sa part les locaux en sa qualité de propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIERE**

##### A) Mise à disposition des locaux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

##### B) Charges liées au fonctionnement du bâtiment

L'occupant participera au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation aux frais générés par les fluides tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les télécommunications. Les charges de nettoyage des locaux, de déchets ménagers et d'entretien courant des locaux seront également imputées à l'occupant au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée de la présente convention est liée à l'exercice des missions sus mentionnées par le CIAS.

#### **ARTICLE 7 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement sous la forme de la commission d'arbitrage composée de trois élus du CIAS, un technicien municipal et un technicien du Sicoval qui devra se réunir dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la contestation. La commission d'arbitrage dispose d'un délai de six semaines qui suivent la réception du courrier de contestation pour émettre son avis.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comporte 3 pages et une annexe et est établie en trois exemplaires originaux dont une pour chacune des parties

A Ramonville Saint-Agne le

**Pour le CIAS,**  
Le Président, Claude DUCERT

**Pour le Commune de Ramonville Saint-Agne**  
Le Maire, Christophe LUBAC

**Commune de Ramonville Saint-Agne - Annexe convention CIAS/RSA mise à disposition de locaux (transfert Services à la Personne)**

Bâtiment de référence	Adresse	Cadastre	Superficie	Espaces dédiées	Superficie espace	Usage partagé avec la Commune	Désignation des Salles	Horaires	Temps d'occupation/temps d'ouverture totale	Mobilier existant	Cadre d'utilisation
Ecole Maternelle Saint-Exupéry	Rue du Salas	AH 371-289-287-290	2862 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Mat Saint-Exupéry	249 m <sup>2</sup>	Scolaires	1 salle CLAE/1 salle psychomotricité/2 dortoirs/sanitaires	14h à 21h	36 demi-journées/180 jours (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Elémentaire Saint-Exupéry	Rue de l'Ancienne Batterie	AH 371-289-287-290	2862 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Elem Saint-Exupéry	138 m <sup>2</sup>	Scolaires	2 salles CLAE / Sanitaires / Hall d'Entrée / Salle Polyvalente et bibliothèque	14h à 21h	36 demi-journées/180 jrs (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Maternelle Pierre Mendés France	Rue Emile Zola	AY 88/89	2472 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Mat Pierre Mendés France	259 m <sup>2</sup>	Scolaires	Hall / 2 salles CLAE / 1 dortoir / sanitaires	14h à 21h vacances 7h45 à 20h	36 demi-journées (mercredis) + 28 jours petites vacances + 28 jours été = 74j/260j (52 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Elémentaire Pierre Mendés France	Rue Emile Zola	AY 88/89	2472 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Elem Pierre Mendés France	104 m <sup>2</sup>	Scolaires	Hall / 2 salles CLAE / sanitaires	14h à 21h vacances 7h45 à 20h	36 demi-journées (mercredis) + 28 jours petites vacances + 28 jours été = 74j/260j (52 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Maternelle Gabriel Sajus	rue des rouges-gorges	AK 190	3150 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Mat Sajus	202 m <sup>2</sup>	Scolaires	1 salle psychomotricité/ 1 dortoir / sanitaires	14h à 21h	36 demi-journées/180 jours (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Elémentaire Gabriel Sajus	rue des rouges-gorges	AK 191	3150 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Elem Sajus	177 m <sup>2</sup>	Scolaires	2 salles CLAE / Salle arts plastiques / Sanitaires	14h à 21h	36 demi-journées/180 jours (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Maternelle Jean Jaures	allées Georges Pompidou	AO 93	850 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Mat Jean Jaurés	265 m <sup>2</sup>	Scolaires	1 salle CLAE / 1 salle psychomotricité/ 1 dortoir / sanitaires	14h à 21h	36 demi-journées/180 jours (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Ecole Elémentaire Jean Jaurés	Place Charles de Gaulle	AO 68	2940 m <sup>2</sup> pour le groupe scolaire	CLSH Elem Jean Jaurés	184 m <sup>2</sup>	Scolaires	2 salles / Préau / sanitaires / Espace Marnac	14h à 21h	36 demi-journées/180 jours (36 semaines à 5 jours)	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Cinéma	Place Jean Jaurès	AO8 et 9	1056 m <sup>2</sup>	AQUOIBONNISTE	136m <sup>2</sup>	s.o.	Bistrot Club / Réserve / Sanitaires	14h à 23h	100%	Sans Objet	Jeunesse / jeune Adulte
Cinéma	Place Jean Jaurès	AO 8 et 9	1056 m <sup>2</sup>	PIJ	60 m <sup>2</sup>	s.o.	Local Jeune	9h à 19h	100%	Sans Objet	Jeunesse / jeune Adulte
Maison de la Solidarité	Place Marnac	AO 69	801 m <sup>2</sup>	S.A.D	87 m <sup>2</sup>	s.o.	3 bureaux / dégagement / salle personnel / sanitaires	8h à 19h	100%	Sans Objet	SSIAD/SAD
Secteur Education/Jeunesse	allées George Pompidou	AO 93	750 m <sup>2</sup>	CLAS J Jaurès	53 m <sup>2</sup>	Secteur Education Jeunesse / Scolaires	une salle	17h à 19h	4h/semaine * 30 semaines	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Secteur Education/Jeunesse	allées George Pompidou	AO 93	750 m <sup>2</sup>	CLAS J Jaurès	53 m <sup>2</sup>	Secteur Education Jeunesse / Scolaires	1 bureau CLAS + 1 bureau enfance + 1 bureau jeunesse	8h à 19h	5 j / s. * 52 semaine / an	Sans Objet	enfance / Jeunesse / jeune Adulte
Maison des Assos	10 chemin Pouciquot	AK 190	180 m <sup>2</sup>	CLAS Sajus	180 m <sup>2</sup>	salle associative	une salle	17h à 19h	4h/semaine * 30 semaines	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Salle de Quartier Port Sud	Rue Emile Zola	AY 82/83/84	119 m <sup>2</sup>	CLAS PMF	119 m <sup>2</sup>	scolaires	une salle	17h à 19h	4h/semaine * 30 semaines	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance
Salle Lapeyrade	Rue Voltaire	AP 22	82 m <sup>2</sup>	CLAS St Ex	82 m <sup>2</sup>	salle associative	une salle	17h à 19h	4h/semaine * 30 semaines	Sans Objet	Petite enfance/ Enfance

# Procès verbal de mise à disposition de biens

ANNEXE 2

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint-Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Centre de Loisirs Sans Hébergement Rue des sables**» nécessaire à l'exécution de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien Centre de Loisirs Sans Hébergement Rue des sables est situé 6 Avenue des Sables 31520 Ramonville Saint-Agne.

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint-Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de

passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

#### **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990 - Sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

#### **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition des ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire,

Le Président,



## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement « CLSH Rue des Sables »</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 938 m <sup>2</sup> environ ainsi qu'un préau de 306 m <sup>2</sup>
Parcelles cadastrées concernées	AN 4 – S : 14996 m <sup>2</sup> (partie)
Etat d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
État général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## **ANNEXE 2**

### **PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ**

<b>Établissement « CLSH Rue des Sables»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## **ANNEXE 3**

### **SUBVENTIONS EN COURS**

<b>Établissement «CLSH Rue des Sables»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## **ANNEXE 4**

### **CONTRAT EN COURS**

<b>Établissement «CLSH Rue des Sables»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

# Procès verbal de mise à disposition de biens

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint-Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Halte-Garderie Allende**» nécessaire à l'exécution de la compétence «action sociale d'intérêt communautaire»

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien Halte Garderie Allende est situé Rond Point Salvador Allende 31520 Ramonville Saint-Agne.

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint-Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par

les présentes parties.

### **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990 - Sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint-Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

### **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition des ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le  
Le Maire,

Le Président,

## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement «Halte Garderie Allende»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 95 m <sup>2</sup> environ
Parcelles cadastrées concernées	AY 106 – S : 1519 m <sup>2</sup> (partie)
État d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
Etat général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## **ANNEXE 2**

### **PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ**

<b>Établissement «Halte Garderie Allende»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## **ANNEXE 3**

### **SUBVENTIONS EN COURS**

<b>Établissement «Halte Garderie Allende»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## **ANNEXE 4**

### **CONTRAT EN COURS**

<b>Établissement «Halte Garderie Allende»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

# Procès verbal de mise à disposition de biens

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,  
D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, «action sociale d'intérêt communautaire»

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint-Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Mini Crèche**» nécessaire à l'exécution de la compétence «action sociale d'intérêt communautaire».

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien **Mini Crèche** est situé 54-56 Avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint Agne.

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint-Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par

les présentes parties.

### **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990 - Sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint-Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

### **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le  
Le Maire,

Le Président,



## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement «Mini Crèche »</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 187 m <sup>2</sup> environ
Parcelles cadastrées concernées	AO 65 – AO 67 – S : 776 m <sup>2</sup>
Etat d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
État général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## **ANNEXE 2**

### **PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ**

<b>Établissement «Mini Crèche»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## **ANNEXE 3**

### **SUBVENTIONS EN COURS**

<b>Établissement « Mini Crèche»</b>	<b>Éléments transférés</b>
CAF	Sans Objet
Conseil Général	

## **ANNEXE 4**

### **CONTRAT EN COURS**

<b>Établissement « Mini Crèche»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

# Procès verbal de mise à disposition de biens

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Crèche Familiale**» nécessaire à l'exécution de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien Crèche Familiale est situé 10 Chemin Pouciquot, 31520 Ramonville Saint Agne.

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

## **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990 - Sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint-Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

## **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition des ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire,

Le Président,

## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement « Crèche Familiale»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 96 m <sup>2</sup>
Parcelles cadastrées concernées	AK 190 – S : 7922 m2 (partie)
État d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
Etat général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## ANNEXE 2

### PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ

<b>Établissement «Crèche Familiale»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 3

### SUBVENTIONS EN COURS

<b>Établissement « Crèche Familiale»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 4

### CONTRAT EN COURS

<b>Établissement «Crèche Familiale»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Baux	Convention PMI (Médecin)

# Procès verbal de mise à disposition de biens

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint-Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Halte Garderie Les Coccinelles**» nécessaire à l'exécution de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien Halte Garderie les Coccinelles est situé Rond 10 Chemin Pouciquot  
31520 Ramonville Saint-Agne

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint-Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par

les présentes parties.

### **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990-sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint-Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

### **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition des ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire,

Le Président,



## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement « Halte Garderie les Coccinelles»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 96 m <sup>2</sup> environ
Parcelles cadastrées concernées	AK 190 – S : 7922 m <sup>2</sup> (partie)
État d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
Etat général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## ANNEXE 2

### PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ

<b>Établissement «Halte Garderie Les Coccinelles»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 3

### SUBVENTIONS EN COURS

<b>Établissement «Halte Garderie les Coccinelles»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 4

### CONTRAT EN COURS

<b>Établissement «Halte Garderie les Coccinelles»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

# Procès verbal de mise à disposition de biens

Entre

La **Commune de Ramonville Saint-Agne**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part

Et

La **Communauté d'Agglomération du SICOVAL**, représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT,

D'autre part,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce au titre de sa compétence, « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL des biens meubles et immeubles déjà utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL constatent et décident :

## **Article 1 : Objet**

La commune de Ramonville Saint-Agne met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, l'établissement dénommé «**Crèche des P'tits Mousses**» nécessaire à l'exécution de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

## **Article 2 : Situation du bien**

Le bien « Crèche des P'tits mousses » est situé 4 Rue Irène Joliot Curie , 31520 Ramonville Saint Agne ;

## **Article 3 : Statut juridique**

La commune de Ramonville Saint-Agne demeure propriétaire du bien.

## **Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats,

de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

#### **Article 5 : Droits et obligations du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL assume tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT. Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté d'agglomération du SICOVAL est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien co-contractant et à la communauté la subrogation.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La commune de Ramonville Saint-Agne et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre des contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal (CAA Nancy – 6 mars 1990-sté Coop HLM la maison familiale lorraine).

La commune de Ramonville Saint-Agne reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits bien ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre des contentieux, ou de demandes préalables, déposés avant cette date.

#### **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est liée aux compétences transférées. Elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice de ces compétences.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition des ces biens par la Commune ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire,

Le Président,

## ANNEXE 1

### INVENTAIRE DÉTAILLÉ

<b>Établissement «Crèche des P'tits Mousses»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Consistance du bien	1 bâtiment de 525 m <sup>2</sup> environ
Parcelles cadastrées concernées	AM 46 – S : 2918 m <sup>2</sup>
État d'amortissement du bien	Le bien n'est pas amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	Pas de contentieux
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	RAS
État général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Sans Objet
Informations supplémentaires que la Commune ou la Communauté souhaiterait faire figurer au présent PV	

## ANNEXE 2

### PRÊTS EN COURS ATTACHES AU BIEN TRANSFÉRÉ

<b>Établissement «Crèche des P'tits Mousses»</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 3

### SUBVENTIONS EN COURS

<b>Établissement «Crèche des P'tits mousses »</b>	<b>Éléments transférés</b>
	Sans Objet

## ANNEXE 4

### CONTRAT EN COURS

<b>Établissement « Crèche des P'tits Mousses»</b>	<b>Éléments transférés</b>
Convention	Convention de fonctionnement avec le Comité d'Entreprises du CNES
	Sans Objet